ABBE HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 264 000 €

13 rue de l'Europe
67230 BENFELD

RCS STRASBOURG B 434 125 076

STATUTS

MIS A JOUR

AU 28 JUIN 2024

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société à la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société a été créée sous forme de société à responsabilité limitée le 13 décembre 2000.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2004 a transféré le siège social de 67150 HIPSHEIM 11 rue de la Scheer à 67230 BENFELD 13 rue de l'Europe.

L'assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2004 a modifié la date de clôture de l'exercice social en la fixant au 30 juin de chaque année.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2008 a procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves pour porter le capital à 37 000 € Cette même assemblée générale extraordinaire a transformé la société en société par actions simplifiée.

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2010 a transformé la société en société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2014 le capital social a été augmenté d'une somme de 263 000 € par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 300 000 €.

L'assemblée générale du 07 avril 2017 a modifié la date de clôture de l'exercice social en la fixant au 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale du 04 juin 2021 décide de réduire le capital social de 300 000 euros à 276 000 euros par voie de rachat de 32 parts sociales.

L'assemblée générale du 03 mai 2024 décide de réduire le capital social de 276 000 euros à 264 000 euros par voie de rachat de 16 parts sociales.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- d'acquérir, de recevoir en apport, et plus généralement de détenir des participations dans d'autres sociétés quels que soient leur forme ou leur objet, d'en assurer la gestion et de participer à ce titre à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital,
- d'assurer toute prestation de services pouvant se rattacher à cet objet
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux,

de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination **ABBE HOLDING**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents, de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **13 rue de l'Europe 67230 BENFELD**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être dissoute ou non, sera provoquée :

- un an au moins avant la date d'expiration de la société prévue à l'alinéa précédent,
- dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes constatant des pertes rendant les capitaux propres de la société inférieurs à la moitié du capital social.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les apports faits à la société comprennent :

a) Une somme en numéraire de huit mille euros correspondant au capital souscrit lors de la constitution, ci 8 000 €

b) L'incorporation de réserves pour vingt-neuf-mille euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2008, ci 29 000 €

c) L'incorporation de réserves pour deux cent soixante-trois mille euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2014, ci 263 000 €

Valeur totale des apports et incorporation de réserves égale au montant du capital social : trois cent mille euros, ci 300 000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à deux cent soixante-quatre mille euros (264 000 €). Il est divisé en 352 parts sociales réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Tom BALDINGER : 48 parts numérotées 1 à 48 dont l'usufruit est réservé au profit de Monsieur et Madame Alain BALDINGER.

- Monsieur Théo BALDINGER : 48 parts numérotées 49 à 96 dont l'usufruit est réservé au profit de Monsieur et Madame Alain BALDINGER.

- Monsieur Thibaut BALDINGER : 48 parts numérotées 97 à 144 dont l'usufruit est réservé au profit de Monsieur et Madame Alain BALDINGER.

- Monsieur Alain BALDINGER : 176 parts numérotées 145 à 320.

- Monsieur Eric BUCHMANN : 32 parts numérotées 321 à 352.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 352 parts.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans le cadre légal.

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts avec ou sans prime d'émission, il est institué, au profit des associés, un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Article 9 - Parts sociales

I. Forme

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées ou publiées.

II. Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

III. Cessions et nantissements

a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable :

- à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- soit la signification à la société ou l'acceptation par cette dernière dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil,

- soit le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt,

- aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même s'ils ne sont pas associés.

c) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des cessionnaires autres que ceux visés ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La loi règle les conditions de ce consentement et en cas de refus, les modalités de rachat.

d) La suite que comporte le consentement donné par la société à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, est également celle prévue par la loi.

IV. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant.

La transmission de parts sociales par voie de succession, au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe, de l'associé décédé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 - II. des présents statuts.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 10 - Droits, obligations, responsabilité et situation des associés

I. Droits

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

II. Obligations

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Responsabilité et situation des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, dans le cas où il n'y a pas eu intervention d'un commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 11 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui est stipulé sous l'article 9.

Article 12 - Valeurs mobilières

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

TITRE III
GERANCE

Article 13 - Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non.

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et doivent accepter cette fonction.

Sauf décision contraire des associés, le gérant ou chacun des gérants doit consacrer le temps nécessaire et donner tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir faire, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

Le gérant, ou chacun des gérants, a seul la signature sociale. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire. En cas de pluralité de gérants, cette délégation devra être donnée conjointement par tous les gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société à l'exception des suivants pour lesquels il faut une décision ordinaire des associés :

- traiter des opérations entre lui-même et la société,
- acheter, vendre ou échanger tous terrains ou constructions faisant partie ou devant faire partie de l'actif immobilisé de la société,
- céder ou échanger le fonds de commerce,
- constituer une hypothèque sur les immeubles faisant partie de l'actif immobilisé de la société ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 14 : Durée des fonctions du gérant

I. Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme. Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans justes motifs elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

II. Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

III. Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité des parts sociales. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- sinon par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 15 : Rémunération du gérant

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Ces rémunérations sont fixées par décision ordinaire des associés et portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Conventions entre le gérant ou un associé et la société

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ou s'il s'agit de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale un rapport sur les conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est interdit au gérant et aux associés ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants et à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales.

Article 17 - Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers conformément à la loi qui réglemente également l'action en responsabilité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant et d'une façon générale les personnes visées par ladite législation, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Décisions collectives

I. Mode de consultation

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles sur les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, sont obligatoirement prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

II. Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution,

- d'ordinaires dans tous les autres cas.

III. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

IV. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 19 - Assemblées générales

I. Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Selon le cas, la convocation émane de la gérance ou du commissaire aux comptes, ou d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou d'un mandataire chargé de la convocation s'il est désigné par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé à la demande d'un associé.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

II. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

III. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

IV. Réunion - présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de voix, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 20 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 - Procès-verbaux

I. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant ainsi que, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et les rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

II. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

III. Registres, copies ou extraits des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus conformément à la loi.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant, ou s'il y a lieu, par un seul liquidateur.

Article 22 - Information des associés

L'information des associés est assurée dans les conditions fixées par les textes qui prévoient la consultation de documents au siège social ainsi que l'envoi de documents aux associés.

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICE - DIVIDENDES

Article 24 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception l'exercice ouvert le 1er juillet 2016 se terminera le 31 décembre 2017.

Article 25 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif existant à cette date et les comptes annuels, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 1/20e au moins pour constituer la « réserve légale », jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde alors restant des bénéfices, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes, mis en paiement dans le délai légal.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,

- la réduction du capital au-dessous du minimum légal ou la constatation dans les documents comptables de pertes rendant les capitaux propres de la société inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 28 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions prévues par la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - <u>Contestations</u>

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit entre les associés, les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à arbitrage.

Il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des parties désignera un arbitre dans le délai maximum de quinze jours, à partir de la mise en demeure faite par l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception sous peine d'indemnités ou dommages-intérêts pouvant être réclamés par l'autre partie du fait de ce retard. Ce délai expiré, et sur nouvelle mise en demeure par voie extrajudiciaire, si la partie défaillante n'a pas procédé à cette désignation dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure, cette désignation sera faite à la diligence et sur la requête de l'autre, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les deux arbitres ainsi désignés devront nommer un troisième arbitre dans un délai de huit jours à partir de leur nomination.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties.

Le tribunal statuera comme amiable compositeur et devra prononcer sa sentence non susceptible d'appel dans un délai d'un mois à compter du jour de sa constitution.

Les frais et honoraires des arbitres, ainsi que les conseils techniques, seront à la charge de qui sera désigné dans la sentence.

« Pour copie conforme,
le gérant »

Signé par Alain BALDINGER
Le 12/07/24
ID: tx_YbnZQ114x90B
Signed with
Universign